



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 62866

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à l'assurance maladie sur la pratique récente de nombreux établissements thermaux qui exigent des curistes dont la cure est prise en charge dans le cadre de la Convention nationale thermale régissant les rapports entre les établissements et l'assurance maladie, le paiement d'un supplément, fixé aléatoirement par l'établissement, pour frais de dossier, frais administratifs ou frais de service. Ce supplément de 10 euros au minimum irait jusqu'au près de 30 euros dans certains cas. Ces dispositions semblent contrevenir aux articles 9-1, 12 et 16 de la convention thermale qui prévoient l'accès libre des curistes assurés sociaux, la prise en charge sous forme d'un forfait tout compris excluant tout autre supplément et la fixation de tarifs incluant toutes charges éventuelles des établissements. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour amener les établissements concernés à respecter les termes de la Convention nationale thermale et, le cas échéant, de lui préciser les dispositions de contraintes susceptibles d'être mises en oeuvre, notamment en termes de déconventionnement pour non-respect de la Convention nationale thermale.

Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelée sur la note d'information du Conseil national des établissements thermaux (CNETH), demandant aux curistes une participation de 10 euros au titre des frais de dossiers. Ces frais de dossiers ont été institués par une décision unilatérale de l'assemblée générale du CNETH du 18 novembre 2004. Certains établissements exigent cette participation au titre de l'élimination des déchets ou de la désinfection du matériel utilisé, alors que d'autres se sont refusés à la demander. L'instauration d'une telle contribution contrevient aux dispositions de la Convention nationale thermale du 1er avril 2003 signée entre l'assurance maladie et la profession. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ont demandé au président du Conseil national des exploitants thermaux le retrait de cette décision dans les meilleurs délais. Des discussions ont été entamées dans ce sens entre la caisse nationale d'assurance maladie et le CNETH. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des évolutions économiques de ce secteur. Il a donc décidé d'autoriser une augmentation des tarifs de 3 % actée entre la CNAMTS et le CNETH, ce qui fait plus que contrebalancer le retrait des frais de dossiers. Le retour au cadre conventionnel, et donc légal, avec le retrait des frais de dossiers est, bien entendu, une condition préalable nécessaire à la mise en oeuvre de cette augmentation.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62866

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : assurance maladie

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3606

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 5002